



COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 04-2007

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/11)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;

Considérant les discussions menées lors de la séance plénière du 9 mars 2007;

émet l'avis suivant :

1. INTRODUCTION

Le présent avis concerne un projet d'arrêté royal ajoutant un article dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, afin de donner une base légale au Smiley.

Le Smiley est un logo que les opérateurs pourraient obtenir et afficher à la condition que l'application de leur système d'autocontrôle ait été validé par un organisme de certification indépendant (OCI) agréé par l'AFSCA. Le Smiley sera destiné uniquement aux exploitants qui livrent directement au consommateur des denrées alimentaires et, dans un premier temps, seulement au secteur HoReCa.

Les objectifs du Smiley sont, d'une part, de permettre à l'opérateur de valoriser pleinement son expertise et ses efforts en matière de sécurité alimentaire et, d'autre part, d'assurer au consommateur que l'établissement qu'il fréquente est reconnue par l'AFSCA et qu'elle applique un système d'autocontrôle officiellement validé.

Le présent projet d'arrêté royal propose d'insérer dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, un article 10bis, rédigé comme suit :

« Les exploitants qui fournissent directement des denrées alimentaires à l'utilisateur final et qui disposent d'un certificat concernant la validation de l'application des systèmes visés à l'article 3, peuvent obtenir et afficher pendant la durée de validité du certificat un signe visuel, appelé Smiley, dont le modèle est déterminé par le Ministre. »

2. CONCLUSION

Le Comité scientifique n'a, dans le domaine de ses compétences, aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr Ir A. Huyghebaert
Bruxelles, le 09/03/2007